



Bruxelles, le 5.7.2018  
C(2018) 4415 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 5.7.2018**

**relative au programme d'action annuel 2018 en faveur du Cameroun à financer sur le  
11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.7.2018

### relative au programme d'action annuel 2018 en faveur du Cameroun à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour la République du Cameroun pour la période 2014 - 2020<sup>3</sup> dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes: gouvernance et développement rural.
- (2) Le programme d'action annuel 2018 à financer au titre de l'accord interne du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) (ci-après "l'accord interne")<sup>4</sup> vise à appuyer le processus de réformes dans l'amélioration de la compétitivité et du climat des affaires, et l'accès aux services d'électricité.
- (3) L'action intitulée "Contribution à la plateforme d'investissement pour l'Afrique (AIP) en faveur du secteur énergétique au Cameroun", financera à travers des opérations prêts-dons une extension du réseau électrique en milieu rural en misant sur des énergies renouvelables, ainsi que la promotion de l'environnement des affaires et de l'activité économique dans le secteur de l'énergie. Grâce au mixage de fonds avec des institutions financières internationales et l'effet levier attendu, l'apport de l'UE permet de cofinancer des projets de plus grande envergure, ainsi que la promotion de l'environnement des affaires et de l'activité économique dans le secteur de l'énergie. L'action sera mise en œuvre en gestion indirecte avec l'AIP.
- (4) L'action intitulée "Dispositif d'appui à la compétitivité du Cameroun (DACC)" vise à contribuer à améliorer la compétitivité du pays par un environnement institutionnel plus propice aux affaires et un secteur privé plus performant et capable de tirer profit de la libéralisation des échanges, soutenant la croissance économique et la création d'emploi. Cela sera fait à travers 3 composantes: (i) Appui aux entreprises et aux

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>3</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Cameroun C(2014)6021 du 28.08.2014.

<sup>4</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

organisations intermédiaires; (ii) Climat des affaires et appui au dialogue public-privé; et (iii) Normalisation et efficacité énergétique des secteurs productifs.

- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission<sup>5</sup> applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (6) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à la République du Cameroun désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 FED, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu des articles 2, paragraphe 1 et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, tout changement substantiel à une décision de financement qui a déjà été adoptée doit suivre la même procédure que la décision initiale. Il est donc convenu que la Commission doit définir ce que l'on entend par « modifications non substantielles de la présente décision », afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

#### **Adoption de la mesure**

La décision "Programme d'action annuel 2018 en faveur du Cameroun à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement" présentée dans les annexes, est adoptée.

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Le programme comporte les actions suivantes:

- Annexe 1: Contribution à la Plateforme d'investissement pour l'Afrique (AIP) en faveur du secteur énergétique au Cameroun;
- Annexe 2: Dispositif d'appui à la compétitivité du Cameroun (DACC).

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 26 150 000 EUR et est financée sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans les annexes 1 et 2, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont énoncés dans les annexes de la présente décision.

#### *Article 4*

##### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

Fait à Bruxelles, le 5.7.2018

*Par la Commission*  
*Neven MIMICA*  
*Membre de la Commission*